

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 5

ARRÊT DU 11 Septembre 2014

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 12/06048**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 30 Avril 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LONGJUMEAU section activités diverses RG n° 11/00330

APPELANTE

SARL TELIMA SGA

19 avenue du Maréchal Foch

Coreex N.174

77508 CHELLES CEDEX

représentée par Me Sidonie LACROIX-GIRARD, avocat au barreau de PARIS, toque : G0193

substituée par Me Anne-Sophie TOURRET-ROUX, avocat au barreau de PARIS

INTIMES

SAS ADREXO

ZI des Milles - Europarc de Pichaury

Bât. D5 1330 av. Guilibert de la Lauzière BP 30460

13592 AIX EN PROVENCE

représentée par Me Dominique CHABAS, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Monsieur Vincent BOSSETTE-FOURNIER

Le Bourg Bothoa

22480 SAINT NICOLAS DU PELEM

comparant en personne

assisté de Me Zoran ILIC, avocat au barreau de PARIS, toque : K0137

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 05 Juin 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Renaud BLANQUART, Président

Madame Anne-Marie GRIVEL, Conseillère

Madame Anne MÉNARD, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Caroline CHAKELIAN, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Renaud BLANQUART, Président et par Madame Anne-Marie CHEVTZOFF, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La SAS ADREXO (plus loin 'ADREXO') est un opérateur postal, spécialisé dans la distribution d'imprimés publicitaire, géomarketing et la livraison de petits colis, dans la France entière. Elle emploie plus de 23.000 salariés. La convention collective qui lui est applicable est celle de la distribution directe.

En vertu d'une convention en date du 2 août 2007, les sociétés EDF et GDF, devenues ERDF et GRDF, ont confié à ADREXO le relevé index des compteurs d'électricité et de gaz, pour le département de la Seine et Marne, marché d'une durée de 36 mois, les prestations devant être réalisées du 1er novembre 2007 au 30 octobre 2010.

Monsieur BOSSETTE-FOURNIER a été embauché, par la SAS ADREXO, en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée en date du 10 août 2009, en qualité de scripteur-distributeur, pour exercer des fonctions de relevé de compteur ERDF et GRDF et de distribution de documents et colis.

Sa rémunération moyenne mensuelle brute était de 1.525, 52 €, lorsqu'il a cessé de travailler au sein d'ADREXO.

Le 3 novembre 2010, au cours d'une réunion, tenue au sein des locaux de la société ERDF, des dirigeants d'ADREXO ont informé des salariés scripteurs de ce que cette société avait perdu le marché EDRF-GRDF, au profit de la SARL TELIMA SGA, exerçant son activité sous la marque ENERGY 30 et membre du groupe SOLUTIONS 30 (plus loin 'TELIMA').

Des échanges sont intervenus entre ADREXO et TELIMA, conduisant à ce que cette dernière accepte de différer au 1er décembre 2010 l'exécution du marché litigieux qui lui avait été confiée et à ce que soit élaborée une convention tripartite ADREXO-TELIMA-salarié, devant être proposée à chaque salarié scripteur, selon les termes de laquelle le contrat liant ce dernier à ADREXO serait rompu à la date du 30 novembre 2010 et il serait embauché par TELIMA, en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée distinct, comportant une période d'essai d'un mois, ladite convention précisant que cette procédure ne pouvait être qualifiée de transfert total ou partiel de personnel.

Les salariés concernés et leurs organisations syndicales ont dénoncé l'absence de respect, par ADREXO, de la procédure applicable à ce qu'ils considéraient être un licenciement économique et le

fait que TELIMA proposait des contrats comportant une période d'essai, ne prenant pas en compte leur ancienneté et les congés acquis et prévoyant une rémunération égale au SMIC.

Le 23 novembre 2010, ADREXO a fait savoir à TELIMA qu'il était probable, compte tenu des dispositions contractuelles envisagées, relatives à l'ancienneté et à la période d'essai, que, vis-à-vis des organisations syndicales, elle serait contrainte d'opérer un transfert des salariés dans leur intégralité, dans le cadre de l'article L 1224-1 du Code du travail, qui, selon elle, pouvait être appliqué.

Le 25 novembre 2010, les salariés scripteurs ont entamé un mouvement de grève, Monsieur BOSSETTE-FOURNIER refusant de signer le contrat de travail proposé par TELIMA.

Une nouvelle convention a été élaborée, précisant qu'il ne serait pas prévu de période d'essai dans le contrat de travail conclu avec TELIMA. Des promesses d'embauche ont été élaborées par cette dernière, ne prévoyant plus de période d'essai, n'évoquant pas de reprise d'ancienneté, prévoyant, pour tous les salariés, une rémunération fixe de 1.348, 80 € et une part variable pouvant aller jusqu'à 300 € brut, en fonction des objectifs réalisés (qualitatifs et quantitatifs).

Le 26 novembre, une nouvelle réunion a été organisée par ADREXO et TELIMA. Monsieur BOSSETTE-FOURNIER a refusé de signer le nouveau contrat de travail qui lui était soumis.

Le 28 novembre 2008, ADREXO a fait savoir à TELIMA qu'elle ferait application de l'article L 1224-1 du Code du travail et que les contrats de travail des salariés scripteurs lui seraient transférés. Le 30 novembre 2008, TELIMA a fait connaître à ADREXO son refus de voir appliquer les dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail, se déclarant toujours prête à accueillir les salariés qui souhaiteraient travailler en son sein.

Le 28 décembre 2010, Monsieur BOSSETTE-FOURNIER a saisi le Conseil des Prud'hommes de Longjumeau, statuant en référés, qui, par ordonnance du 17 février 2011, a ordonné la poursuite du contrat de travail liant Monsieur BOSSETTE-FOURNIER à ADREXO, avec toutes conséquences de droit, salaires et accessoires à partir du 1er décembre 2010, sous astreinte de 100 € par jour, un rappel de salaire de 3 000 € étant ordonné, à titre provisionnel, pour les mois de décembre 2010 et janvier 2011.

Le 30 novembre 2010, au cours d'une réunion exceptionnelle des délégués du personnel, ADREXO a informé ces derniers du transfert des contrats de travail des salariés scripteurs, en application de l'article L 1224-1 du Code du travail, à compter du 1er décembre 2010 et de ce que le transfert des salariés protégés serait conditionné à l'avis favorable de l'Inspection du travail.

Par 5 décisions du 26 janvier 2011, l'Inspection du travail a autorisé le transfert des salariés protégés concernés. TELIMA ayant formé un recours hiérarchique contre ces décisions, par 5 décisions du 20 juin 2011, le Ministre du travail a retiré la décision implicite de rejet née le 4 juin 2011, annulé les décisions de l'inspectrice du travail, à raison de leur insuffisante motivation et autorisé les transferts considérés, constatant que les conditions d'application des articles L 1224-1 et L 2414- 1 du Code du travail étaient réunies.

TELIMA ayant formé un recours contre ces décisions, par jugements du 26 décembre 2013, le Tribunal administratif de Melun a annulé ces décisions ministérielles. Les jugements du Tribunal administratif de Melun ont fait l'objet d'un appel.

ADREXO a fait savoir aux salariés concernés qu'ils ne faisaient plus partie de son personnel et TELIMA, interrogée par ces derniers, leur a indiqué que leurs contrats de travail n'avaient pas été transférés.

Le 13 avril 2011, Monsieur BOSSETTE-FOURNIER a saisi le Conseil des Prud'hommes de Longjumeau, au fond, aux fins de résiliation judiciaire de son contrat de travail, aux torts d'ADREXO, subsidiairement, au torts de TELIMA.

Par arrêt du 15 décembre 2011, cette Cour, statuant en référé, au motif qu'en l'attente d'une décision des juges du fond, s'agissant du transfert du contrat de travail, ADREXO, seul employeur, en l'état, devait poursuivre la relation contractuelle, a, pour l'essentiel :

- confirmé l'ordonnance précitée, sauf en ce qui concernait le montant de rappel provisionnel de salaire, la durée de l'astreinte et les dépens et condamné ADREXO au paiement d'une somme de 16.500 €, à titre de rappel provisionnel, à valoir sur les salaires du 1er décembre 2010 au 31 novembre 2011 et rejeté les autres demandes.

Par jugement en date du 30 avril 2012, le Conseil de Prud'hommes de Longjumeau a :

- prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts et griefs de TELIMA,
- mis hors de cause ADREXO,
- condamné TELIMA à verser à Monsieur BOSSETTE-FOURNIER':
 - 3 000 €, à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
 - 300 €, au titre des congés payés y afférents,
 - 16 500 €, à titre de rappel de salaire de décembre 2010 au jour de ce jugement,
 - 1 650 €, au titre des congés payés y afférents,
 - 1 500 €, à titre d'indemnité légale de licenciement,
 - 9 000 €, à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
 - 1 200 €, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ordonné la remise d'un certificat de travail, d'un reçu de solde de tout compte, d'une attestation destinée à Pôle Emploi, sous astreinte de 50 €, par jour de retard,
- prononcé l'exécution provisoire à compter de la notification du présent jugement sur toutes les sommes portant salaires,
- débouté pour le surplus,
- débouté TELIMA de ses demandes reconventionnelles,
- débouté ADREXO de sa demande reconventionnelle,
- mis les dépens de la présente instance à la charge de TELIMA.

Le 15 juin 2012, TELIMA a interjeté appel de cette décision.

Représentée par son Conseil, TELIMA a, à cette audience du 5 juin 2010, développé oralement ses écritures, visées le jour même par le Greffier, aux termes desquelles elle demande à la Cour :

- de réformer le jugement entrepris,

A titre principal,

- de dire qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article L 1224-1 du Code du travail,

- de la dire hors de cause,

- d'ordonner la condamnation d'ADREXO au remboursement des sommes versées à Monsieur BOSSETTE-FOURNIER dans le cadre de l'exécution provisoire de la décision rendue le 30 avril 2012, par le Conseil de Prud'hommes de Longjumeau,

Subsidiairement,

- de dire que ADREXO a fait preuve d'une particulière mauvaise foi et a agi de façon déloyale,

- de condamner ADREXO à lui verser des dommages et intérêts à hauteur des condamnations qui seraient prononcées contre elle, ou, à tout le moins, à hauteur des condamnations que 'le Conseil' serait amené à prononcer contre elle, liées à la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail de Monsieur BOSSETTE-FOURNIER,

En tout état de cause,

- de condamner ADREXO à lui verser la somme de 3.000 €, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Représentée par son Conseil, ADREXO a, à l'audience du 5 juin 2014, développé oralement ses écritures, visées le jour même par le Greffier, aux termes desquelles elle demande à la Cour :

- de confirmer le jugement entrepris,

En tant que de besoin,

- de dire que l'article L 1224-1 du Code du travail s'applique en l'espèce,

En conséquence,

- de dire que l'employeur est devenu TELIIMA, à compter du 1er décembre 2010,

- de la mettre, quant à elle, hors de cause,

- d'ordonner le remboursement, par TELIIMA, à son profit des sommes payées dans le cadre de l'exécution provisoire au profit des salariés,

- de rejeter les demandes formées contre elle,

- de condamner TELIIMA à lui payer la somme de 5.000 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- de condamner TELIIMA aux dépens.

Présent et assisté par son Conseil, Monsieur BOSSETTE-FOURNIER a, à cette audience du 5 juin 2014, développé oralement ses écritures, visées le jour même par le Greffier, aux termes desquelles il demande à la Cour :

- de confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a prononcé la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur,
- de l'infirmier en ce qu'il a limité le montant des condamnations,

A titre principal,

- de dire que ADREXO a violé ses obligations légales en matière de fourniture de travail et de paiement du salaire,
- de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts d'ADREXO,
- de condamner ADREXO à lui verser les sommes suivantes :
 - 3.000 €, à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
 - 300 €, au titre des congés payés y afférents,
 - 1.500 €, à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
 - 18.000 €, à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
 - 25.500 €, à titre de rappel de salaire pour la période du 1er décembre 2010 au 2 mai 2012,
 - 2.550 €, au titre des congés payés y afférents,
 - 7.749, à titre de dommages et intérêts liés à l'absence de remise de l'attestation destinée à PÔLE EMPLOI,
 - 5.000 €, pour le préjudice subi, en application de l'article L 1222-1 du Code du travail,

Subsidiairement,

- de dire que le refus de TELIMA de poursuivre le contrat de travail constitue une faute,
- de dire que TELIMA a violé ses obligations légales en matière de fourniture de travail et de paiement de salaire,
- de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail au torts de TELIMA,
- de condamner TELIMA à lui verser les sommes suivantes :
 - 3.000 €, à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
 - 300 €, au titre des congés payés y afférents,
 - 1.500 €, à titre d'indemnité légale de licenciement,
 - 18.000 €, à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
 - 25.500 €, à titre de rappel de salaire pour la période du 1er décembre 2010 au 2 mai 2012,
 - 2.550 €, au titre des congés payés y afférents,

- 7.749 €, à titre de dommages et intérêts liés à l'absence de remise de l'attestation destinée à PÔLE EMPLOI,

- 5.000 €, pour le préjudice subi, en application de l'article L 1222-1 du Code du travail,

En tout état de cause,

- d'ordonner la remise du certificat de travail, du reçu du solde et de l'attestation destinée à PÔLE EMPLOI, sous astreinte de 100 € par jour de retard, que la Cour se réservera de liquider,

- de dire que les astreintes auront la qualification définitive,

- de dire que la Cour se réservera la liquidation de l'astreinte sur simple requête, conformément à l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991,

- de condamner 'la partie défenderesse', qui succombe à lui verser la somme de 2.500 €, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- de condamner 'la partie défenderesse' au dépens.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la Cour se réfère aux écritures, visées le 5 juin 2014, et réitérées oralement à l'audience.

SUR QUOI, LA COUR,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail, lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ; que ces dispositions sont d'ordre public ;

Que si l'article L 1224-1 du Code du travail n'est pas, en principe, applicable dans le cas de la seule perte d'un marché, il s'applique, même en l'absence de lien de droit entre les employeurs successifs, à tout transfert d'une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise, cet entité étant un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique autonome qui poursuit un objectif propre, que celle-ci soit principale ou accessoire ;

Considérant qu'ADREXO, dont l'activité principale était la distribution de journaux, imprimés et petits colis dans la France entière, justifie avoir embauché des salariés en qualité de scripteurs, pour relever des compteurs d'ERDF et GRDF, et les avoir affectés à l'exécution d'une convention conclue avec ce donneur d'ordre, pour procéder à de tels relevés en Seine et Marne ;

Que le fait que cette activité ait été très peu importante, économiquement, par rapport à celle, principale, de distribution qu'exerçait ADREXO, est sans portée sur l'application, en l'espèce, de l'article L 1224-1 du Code du travail si, s'agissant de ladite activité accessoire, a existé, au sein d'ADREXO, une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité a été reprise ;

Que la convention conclue entre ADREXO ('le titulaire') et ERDF et GRDF,

(l'entreprise') stipule que, pour l'exécution du marché, ADREXO a un représentant pour la partie commerciale et administrative et un représentant pour la partie technique, qu'elle doit être joignable pendant les heures ouvrables de la journée de 8h à 17h du lundi au vendredi, que les délais de réalisation des prestations sont indiqués dans la commande d'exécution, qu'un comité de suivi est

composé d'un représentant du titulaire et d'un représentant de l'entreprise, que si l'entreprise constate des manquements aux obligations de qualité des prestations, elle les notifie au titulaire, qui prend des mesures correctives, que le titulaire fournit à l'entreprise la liste de son personnel, ainsi que les titres d'habilitation leur autorisant l'accès aux installations électriques ; que cette convention comporte en annexe la liste de 9 groupes techniques concernés (GTC) d'ERDF-GRDF : Meaux, Claye-Souilly, Coulommiers, Marne-la-Vallée, Brie-Comte-Robert, Melun, Nangis, Nemours et Montereau, avec la date de démarrage de la prestation, entre le 1er novembre 2007 et le 1er janvier 2008 et une 'carte du territoire' concerné, divisée en 4 zones ; que les termes de cette convention soulignent la spécificité de la tâche qui devait être confiée aux salariés concernés, en ce qu'elle devait être exécutée conformément aux instructions données par leur employeur, comme aux exigences définies par le donneur d'ordre ;

Que si SELIMA dit avoir appris qu'ADREXO procédait à de tels relevés hors du département du Val de Marne, elle n'illustre pas cette affirmation ;

Que s'il est constant que les salariés considérés ont, ultérieurement, conclu avec ADREXO un avenant à leur contrat de travail qui leur aurait permis d'assurer, par ailleurs, des tâches de distribution, et si l'un d'eux, Monsieur BOSSETTE-FOURNIER, a été embauché, en 2009, en qualité de scripteur-distributeur, aucun d'entre eux, parmi lesquels Monsieur BRIARD, ne conteste l'affirmation d'ADREXO selon laquelle il a été exclusivement affecté et n'a procédé qu'au relevé de compteurs ;

Qu'il est constant que l'autonomie que revêt une entité économique au sens de l'article L. 1224-1 du Code du travail suppose qu'un personnel lui soit spécialement ou spécifiquement affecté et qu'une entité économique autonome ne dispose de moyens spécifiquement affectés à la poursuite d'une finalité économique propre que dans la mesure où le salarié a été spécialement et exclusivement affecté à l'exploitation de l'activité cédée ; que la polyvalence incompatible avec l'application des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail est celle, de fait, existant lorsque des salariés sont chargés de fournir leurs services indistinctement pour l'ensemble des marchés ou activités diverses de leur employeur; que la seule mention, prévue par avenant ou figurant au contrat de travail d'un salarié, du fait qu'il pourra être affecté à une autre tâche ne suffit pas à caractériser une telle polyvalence ; que TELIMA, en ne faisant référence, s'agissant des salariés concernés, qu'à la conclusion d'un avenant, pour ceux embauchés, à l'origine, en qualité de scripteurs et à la mention de scripteur-distributeur, pour l'un d'eux, ne justifie pas de la polyvalence qu'elle invoque, dès lors que tous les salariés concernés se définissent exclusivement comme scripteurs et ne démentent pas, par ailleurs, l'affirmation d'ADREXO selon laquelle ils ont tous été spécialement, spécifiquement et, donc, exclusivement, attachés à cette unique tâche ; qu'en faisant expressément référence à cette confirmation des salariés concernés, dont on a vu qu'ils n'entendaient soutenir le point de vue d'aucune des deux entreprises en cause, mais voir désigner celle qui était à l'origine de la cessation de fait de leur activité et de leur rémunération, ADREXO justifie de l'absence de polyvalence des salariés concernés, en dépit des avenants qu'ils ont pu conclure ou de la qualification figurant dans le contrat de l'un d'entre eux, au regard de ce qu'a été leur activité de fait ; que, par ailleurs, un contrat de travail est divisible, pour permettre au salarié dont le contrat de travail est transféré de passer au service d'un nouvel employeur pour la partie de l'activité qu'il consacrait au secteur d'activité transféré ; que TELIMA ne se référant nullement à l'activité effective des salariés concernés, pour affirmer qu'elle était polyvalente, le fait que les salariés en question aient été contractuellement affectés à l'exécution possible de deux tâches n'exclut pas la possibilité d'un transfert de droit de l'une d'elles, dès lors qu'elle était exercée par eux dans le cadre d'une unité économique autonome, telle que précédemment définie ; qu'en l'espèce, il est établi qu'un groupe défini de salariés d'ADREXO, recrutés à cet effet, a été spécifiquement et spécialement affecté à la tâche de relevés de compteurs, pour le compte d'ERDF GRDF ;

Qu'ADREXO justifie du fait que des moyens d'exploitation corporels ont été mis à la disposition de ces salariés par ERDF et GRDF, qui en ont réclamé la restitution, par lettre du 7 décembre 2010, à

l'échéance de la convention de marché litigieuse ; qu'interrogés à l'audience, sur ce point, les salariés concernés ont précisé qu'ils devaient nécessairement, pour accomplir leurs fonctions, faire usage de ce matériel, ne recourant à des prises de notes manuscrites qu'exceptionnellement, en cas de panne dudit matériel ; qu'il n'est pas contesté qu'un tel matériel n'était d'aucune utilité pour les autres salariés d'ADREXO, distributeurs ;

Que, selon les termes d'une note interne produite par ADREXO : 'prestation de relevé des index de consommations en électricité et gaz', une équipe de 35 personnes, encadrement et opérateurs a été dédiée à cette mission spécifique, équipées de véhicules, de téléphones de service, de tenues et des matériels de relevé spécifiques ; que la prestation considérée, décrite, supposait une planification des circuits de relève, un retour vers les services ERDF-GRDF du fichier de programmation, une planification en interne des charges de relève, une mise à disposition des services d'ERDF-GRDF des effectifs planifiés, une 'prise en charge des circuits sur TSP par les opérateurs d'ADREXO', une restitution aux services ERDF-GRDF des informations collectées et une analyse conjointe des résultats et suivi qualité de la prestation ; que, selon cette note, le personnel dédié à cette mission était composé d'un responsable régional : responsable de production, d'un chef de projet local et d'opérateurs : contrôleurs, releveurs, le responsable régional et le chef de projet étant les interlocuteurs privilégiés des responsables techniques locaux d'ERDF-GRDF pour la gestion de la prestation, que, toujours selon cette note, le personnel était spécifiquement rattaché à cette activité et validait ses prises de consignes avec l'encadrement dédié lors de ses passages quotidiens sur l'agence ERDF/GRDF de rattachement ; que le travail des salariés d'ADREXO affectés à la tâche de relevé de compteurs a, donc, fait l'objet d'un mode d'organisation spécifique, tributaire des objectifs assignés par le donneur d'ordre ;

Qu'il n'est pas contesté que la 'prise en charge des circuits sur TSP par les opérateurs d'ADREXO' fait référence à l'utilisation nécessaire du matériel évoqué par les salariés à l'audience, le TSP (Terminal de Saisie Portable), auquel fait référence la convention conclue entre ERDF:GRDF et ADREXO, outil de relevé informatisé fourni par les donneurs d'ordre qui, selon cette convention, s'il tombait en panne en cours de tournée, donnait lieu à indemnisation d'ADREXO et à mise à sa disposition par ERDF-GRDF, d'un nouveau TSP pour réaliser la tournée non effectuée ;

Qu'ADREXO précisant qu'à l'origine, a été constituée une équipe de 35 personnes, constituée d'encadrement et d'opérateurs, elle justifie du fait qu'a été établie une fiche récapitulative mentionnant, pour chacune des 40 personnes qui y sont listées, si elle détenait un élément de matériel spécifique et l'état de cet élément : attestation ERDF-GRDF, clé deny, clé PTT 1, clés PTT 2, clé Thirard gaz, badge Vgik, clés EP.triangle, croix laiton, clé plastique, clés forclum, chargeur TSP, chargeur TSP voiture, badge d'accès GTC ; qu'avec le TSP, cet ensemble d'outils constituait un élément corporel significatif d'une unité économique autonome ;

Que si ADREXO confirme qu'elle a mis, pour sa part, à la disposition des salariés concernés des véhicules, des téléphones et des uniformes, qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert, au profit de TELIMA, elle souligne que ce type de matériel n'était pas nécessaire aux relevés proprement dit et ajoute que le repreneur du marché en cause n'aurait nécessairement pas fait usage de ses uniformes et que le système de flotte d'entreprise ne lui permettait pas de transférer ses véhicules de société ; qu'il est, en tout état de cause, manifeste que le matériel sans lequel l'activité pour laquelle les salariés considérés avaient été embauchés ne pouvait être exercée était le matériel de relevé, moyen d'exploitation significatif mis à disposition par ERDF et GRDF, dont TELIMA ne conteste pas qu'elle l'a reçu de ces deux sociétés, lorsqu'elle a repris le marché litigieux ;

Qu'alors que TELIMA souligne, pour affirmer que le transfert invoqué n'a pas eu lieu, que ce matériel, qui lui a été transféré, n'était pas la propriété d'ADREXO, cette circonstance n'est nullement contradictoire avec l'application, dans un tel cas, de l'article L 1224-1 du Code du travail, dès lors que, dans le cadre d'une relation triangulaire, le transfert des moyens d'exploitation nécessaires à la poursuite de l'activité peut être indirect et qu'un transfert de moyens d'exploitation est caractérisé

lorsqu'une société a repris, pour la gestion d'un service, des éléments d'exploitation nécessaires et significatifs appartenant au donneur d'ordre et mis, par lui, à la disposition des prestataires successifs, peu important que d'autres matériels aient été, ou non, apportés par le dernier exploitant ;

Qu'ADREXO précisant que les scripteurs et contrôleurs étant administrativement rattachés à certains de ses établissements de la région considérée, il dépendaient tous, cependant, d'un encadrement commun, Monsieur MARTIN, adjoint au responsable de projet EDF/GDF 77 et Monsieur CASSIER, responsable de projet EDF/GDF 77, elle verse aux débats un courriel adressé, le 3 novembre 2010, par elle, à un cadre de TELIMA, communiquant à ce dernier la liste de 25 de ses collaborateurs souhaitant le rencontrer, cette liste distinguant, pour chaque salarié, son matricule, son 'agence(rattachement administratif)', (parmi 5 agences d'ADREXO), son 'agence ERDF', distincte, et la 'zone ERDF couverte' ; que, parmi ces salariés, Monsieur MARTIN est indiqué 'toutes zones' et Monsieur CASSIER, rattaché à une agence de rattachement administratif d'ADREXO, n'est rattaché à aucune agence ou zone ERDF, circonstance confirmant que, parmi le groupe de salariés concernés, certains avaient des tâches d'encadrement des autres ;

Qu'alors que la tâche des salariés scripteurs s'exerçait dans une zone définie par ERDF-GRDF, où se trouvaient les compteurs dont ils opéraient le relevé, dans un département entier, le fait que ces salariés n'aient pas été physiquement réunis en un même lieu ou qu'ils aient été rattachés, administrativement, à des agences différentes d'une même région d'ADREXO, pour exercer leurs fonctions, n'est pas contradictoire, compte tenu de la nature de ces fonctions et de ces circonstances, avec le fait qu'ils aient pu, avec leurs moyens corporels d'exploitation significatifs, fournis par ERDF-GRDF, constituer une entité économique autonome ;

Que, s'agissant des moyens et arguments de TELIMA, cette dernière ne conteste pas le fait que l'existence d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique poursuivant un objectif propre constitue une exception au principe selon lequel la seule perte d'un marché n'entraîne pas, par elle-même, application de l'article L 1224-1 du Code du travail ; que le fait que l'activité en cause n'ait représenté qu'une faible partie de l'activité d'ADREXO n'est pas incompatible avec une telle application ; que, contrairement à ce que soutient TELIMA, le caractère permanent d'une activité n'est pas nécessaire pour caractériser un objectif propre, dès lors qu'un tel objectif peut être à moyen terme et que le transfert de contrat étant possible dans l'hypothèse d'une perte de marché, il est, donc, susceptible de s'appliquer à une activité non permanente ; que s'agissant de la conclusion d'un avenant aux contrats de travail des salariés concernés, permettant contractuellement à ces derniers d'exercer une autre tâche, il a été répondu précédemment à cette objection ; que TELIMA verse aux débats une attestation de Madame MARIE, releveur, salariée de TELIMA et ex-salariée d'ADREXO, en date du 1er décembre 2011, indiquant que, le 26 novembre 2010, une délégation de salariés d'ADREXO, dont elle faisait partie, a rencontré les représentants de TELIMA, pour une présentation des conditions contractuelles de cette société, qu'à la fin de la présentation, à la question ' que se passe-t-il si nous n'acceptons pas de rejoindre TELIMA ' Monsieur BERGOUGNOUX, d'ADREXO, leur a clairement dit qu'il n'y aurait pas de licenciement économique et que, de toute façon, leurs contrats de travail leur permettaient de faire autre chose que de la relève ;

Que cette attestation, outre qu'elle confirme qu'il n'a pas, alors, été indiqué, par quiconque, que les salariés en cause faisaient déjà ou avaient fait autre chose que de la relève de compteurs, mais qu'ils pourraient contractuellement le faire, constitue une illustration de ce qu'ADREXO, comme TELIMA, n'a pas, avant le 30 novembre 2010, envisagé la mise en oeuvre des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail, avant de l'invoquer expressément à cette date ; que cette position des deux sociétés en cause, qui permettait à l'une de ne pas licencier, ni reclasser les salariés concernés et à l'autre, d'embaucher ceux qui étaient volontaires et qu'elle pouvait choisir, sans transfert de l'ancienneté et des conditions s'attachant à leurs précédents contrats, a son importance, s'agissant de la façon dont les sociétés en cause ont apprécié leurs propres obligations, confrontées à une perte et à une reprise de marché, mais est sans portée sur la réunion, effective ou non, des

conditions d'application de l'article L 1224-1 au cas d'espèce ; que la volonté de ces sociétés de mettre en oeuvre, ou non, de telles dispositions est, en effet, étrangère au fait qu'elles étaient, ou non, de droit applicables ;

Que TELIMA verse aux débats deux attestations de Messieurs DAVOURIE et GOSSE, non conformes aux dispositions de l'article 202 et rédigées dans des termes identiques, à l'exception de la mention '(93)', dans celle de Monsieur GOSSE, mentionnant: '...atteste avoir bien vu des distributeurs de chez ADREXO faire de la relève de compteurs pour donner un coup de main dans le cadre de plusieurs remplacements, notamment Monsieur PIGUET Patrick, faisant partie du centre de Saint Denis' et '(93)', pour Monsieur GOSSE ; qu'alors que ces témoins ne précisent pas leur qualité professionnelle, le nom de leur employeur et le lien de subordination qui pourrait les unir à l'une ou à l'autre des parties, ne définissent pas plus les circonstances qu'ils décrivent et qui ne sont illustrées par aucune autre pièce, leurs attestations ne sont pas de nature à remettre en cause l'existence d'une unité économique autonome de salariés scripteurs ;

Que TELIMA fait valoir que les 'scripteurs- distributeurs d'ADREXO' exerçant leur activité en Seine et Marne 'étaient gérés' par la direction d'ADREXO et la direction des ressources humaines située au siège social de cette société, à Aix-en-Provence, que l'existence d'un encadrement spécifique est très contestable, qu'aucun correspondant de ce type n'a été en contact avec ses dirigeants, qu'ADREXO a visé comme supérieur hiérarchique, dans des lettres adressées à ses salariés, un certain Monsieur PELLETIER, et non MARTIN ou CASSIER, que la liste produite par ADREXO ne permet pas d'identifier ces derniers comme chef de projet ;

Que TELIMA, à l'appui de ces explications, verse aux débats des échanges de courriels intervenus, entre ADREXO et elle, lorsqu'a été envisagé, par ces deux sociétés, d'élaborer une convention tripartite permettant la rupture des contrats de travail liant les salariés concernés à ADREXO et leur embauche, à ses conditions, par TELIMA ; que le fait que de tels échanges soient intervenus au niveau de la direction des entreprises considérées et non de l'encadrement direct des salariés concernés ne constitue pas la preuve de l'inexistence de cet encadrement ; que TELIMA produit, également, une lettre d'acceptation de démission, signée par le responsable paie et administration du personnel d'ADREXO, qui précise que les documents de rupture seront adressés au salarié concerné ; que, là encore, le fait qu'un membre de la direction générale d'ADREXO, chargé de l'administration du personnel, ait accepté la démission d'un salarié de cette société, fût-il scripteur, n'est pas antinomique avec l'existence d'un encadrement direct des salariés concernés ; que TELIMA se réfère, enfin, à la lettre d'ERDF et GRDF réclamant la restitution de son matériel à ADREXO, lettre adressée à ' ADREXO, à l'intention de Monsieur FLEURY'; que Monsieur FLEURY étant qualifié, par TELIMA, avec Monsieur FERRANT, de 'deux responsables de votre société', dans sa lettre de 30 novembre 2010, rejetant l'application de l'article L 1224-1 et faisant référence aux échanges intervenus entre elle et ADREXO, le fait qu'ERDF-GRDF se soit adressée à cette dernière société, en la personne d'un de ses responsables, plutôt qu'à des membres de l'encadrement direct des salariés chargés du relevé de compteurs n'est ni anormal, ni constitutif d'une preuve de l'inexistence de cet encadrement ;

Que TELIMA faisant valoir que les salariés concernés étaient rattachés aux différentes agences et établissements ADREXO et travaillaient 'dans les mêmes locaux' que le reste du personnel, on a vu, plus haut, que ces salariés étaient rattachés, d'une part, administrativement, à une agence d'ADREXO et d'autre part, à une agence d'ERDF-GRDF, cette particularité, non contestée, étant spécifique au groupe de salariés concerné ; que ces salariés ayant été appelés à exercer leur activité dans le département de Seine et Marne, TELIMA ne prétend pas que le travail des autres salariés, distributeurs, d'ADREXO, se limitait à cette zone géographique ; que si les distributeurs comme les scripteurs d'ADREXO exerçaient leur activité hors les locaux de l'entreprise, chez les personnes, physiques ou morales, destinataires de journaux ou petits colis, pour les uns, et chez les détenteurs de compteurs ERDF-GRDF, pour les autres, et que l'on peut imaginer que certains bénéficiaires de ces prestations pouvaient être les mêmes, une telle circonstance n'est pas de nature à exclure l'hypothèse

d'un transfert de contrat de travail, alors que la zone d'intervention de ces deux groupes de salariés n'était pas la même et que la question est de savoir si les lieux visités par les salariés d'ADREXO affectés au relevé de compteur étaient les mêmes que ceux visités par les salariés de TELIMA affectés à la même tâche, ce qui n'est l'objet d'aucune contestation, alors que le même marché a été exécuté par la première, puis la seconde ;

Que, s'agissant des moyens corporels et incorporels liés à l'activité des salariés concernés, il a été répondu, plus haut, à l'objection de TELIMA, le fait que le donneur d'ordre, ERDF-GRDF ait été propriétaire du matériel significatif, indispensable à l'exécution de la tâche de relevé, mis à la disposition d'ADREXO, puis de TELIMA, ne démentant pas, mais confirmant l'existence d'un transfert des contrats de travail des salariés d'ADREXO utilisant ce matériel ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'en dépit de l'absence de lien de droit entre ADREXO et TELIMA, un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels significatifs, permettant l'exercice d'une activité économique autonome, accessoire à celle qu'exerçait majoritairement ADREXO, mais réelle et poursuivant un objectif propre, a constitué une entité économique autonome, dont il n'est pas contesté qu'elle a conservé son identité, lorsque son activité a été reprise par TELIMA, les conditions d'un transfert des contrats de travail, au sens de l'article L 1224-1 du Code du travail étant, donc, réunies ; qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris, en ce que, du fait du transfert du contrat de travail du salarié concerné, il a désigné TELIMA comme étant l'employeur de ce dernier ;

Sur la demande subsidiaire de TELIMA

Considérant que TELIMA fait valoir, subsidiairement, que, dans l'hypothèse où l'application de l'article L 1224-1 du Code du travail serait reconnue, ADREXO doit être condamnée à réparer le préjudice qu'elle a subi du fait de ses manquements et de ses manipulations ; qu'elle précise que si elle devait être condamnée, elle subirait un important préjudice financier et d'image, en raison, uniquement de la mauvaise foi et de la malhonnêteté d'ADREXO dans la conduite de cette passation de marché ; que cette dernière n'a jamais, avant la passation de marché, fait référence à l'application de l'article L 1224-1 du Code du travail et n'a jamais été en mesure d'établir de façon incontestable que l'activité de relevé de compteurs constituait une entité économique autonome en son sein, qu'elle n'a pas consulté les représentants du personnel, ni communiqué les dossiers du personnel concerné, comme il est d'usage en la matière, qu'elle demande, donc, à la Cour, de condamner ADREXO à lui verser des dommages et intérêts à hauteur de l'intégralité des condamnations qui seraient prononcées à son encontre ou, à tout le moins, à hauteur des condamnations liées à la demande de résiliation judiciaire ici examinée ;

Qu'ADREXO fait valoir que la demande de TELIMA est une réclamation de garantie du passif que constitueraient d'éventuelles condamnations, que TELIMA n'invoque aucun fondement juridique à l'appui de sa demande, que cette dernière est, en outre, irrecevable, étant formée devant une juridiction incompétente pour connaître des actions indemnitaires entre sociétés, qu'elle ne saurait, donc, aboutir, qu'en tout état de cause, TELIMA devant succomber dans le cadre des présentes instances, la décision à intervenir aura considéré que TELIMA et elle seule avait l'obligation de reprendre les salariés dont les contrats étaient en cours, qu'elle ne saurait prétendre avoir été dans l'incapacité de prévoir une éventuelle application de l'article L 1224-1 du Code du travail, application qui ne saurait lui être reprochée au regard de l'adage selon lequel 'nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude' ;

Considérant que la demande formée par TELIMA contre ADREXO, est fondée sur une faute que cette dernière aurait commise, à raison de son comportement préalable à la mise en oeuvre des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail ; qu'une telle demande relève de la compétence du Tribunal de Commerce et non de la présente juridiction, compétente pour dire si les conditions d'application de ce texte ont été réunies, pour répondre aux demandes des salariés concernés, liés

successivement par un contrat de travail aux sociétés considérées, mais non compétente pour statuer sur un litige opposant les sociétés concernées, alors, au surplus, que le fait que les conditions d'application d'un transfert de contrats de travail soient réunies ne peut être considéré comme une faute de l'entreprise d'origine et que c'est, donc, dans des circonstances distinctes de ce transfert lui-même que TELIMA peut rechercher et recherche la responsabilité d'ADREXO ; qu'il y a lieu, pour la Cour, de se déclarer incompétente pour examiner cette demande ;

Sur les demandes de Monsieur BOSSETTE-FOURNIER

Considérant que lorsqu'un salarié demande la résiliation judiciaire de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, une telle demande est justifiée s'il est prouvé l'existence de manquements graves de l'employeur à ses obligations contractuelles ; que si tel est le cas, la rupture du contrat de travail prend effet à la date de son prononcé ; que les termes de la demande initiale de résiliation judiciaire ne fixent pas les limites du litige ;

Considérant que Monsieur BOSSETTE-FOURNIER fait valoir qu'un employeur qui cesse de fournir du travail et de verser la rémunération convenue manque gravement à ses obligations contractuelles, ce qui justifie la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts et griefs de l'employeur ; qu'il est fondé à solliciter la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts d'ADREXO, dès lors que depuis le 1er décembre 2010, il a été privé de toute activité professionnelle et de toute forme de rémunération ; qu'en l'espèce, par ordonnance de référé du 17 février 2011, le Conseil de Prud'hommes de Longjumeau, dont la décision a été confirmée par la Cour d'appel de Paris, a fait droit à ses demandes, ordonné à ADREXO la poursuite du contrat de travail et le paiement de ses salaires, que ce n'est qu'au mois de juin 2012 qu'il a perçu enfin sa rémunération ;

Qu'il ajoute, subsidiairement, si la Cour considérait que son contrat de travail a été transféré à TELIMA, elle devrait prononcer la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de cette dernière société, pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'encontre d'ADREXO ; que les dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail étant d'ordre public, elles s'imposent à l'ensemble des parties, de sorte que TELIMA aurait dû assurer la poursuite de son contrat de travail et procéder au paiement de ses salaires ;

Que ni TELIMA, ni ADREXO, dans leurs explications orales ou leurs écritures devant la Cour, ne commentent l'une quelconque des demandes de Monsieur BOSSETTE-FOURNIER ;

Considérant qu'alors que les conditions d'application de l'article L 1224-1 du Code du travail étaient réunies lorsque, le 1er décembre 2010, TELIMA a exécuté le marché que lui avaient confié ERDF et GRDF, après que ce marché avait été perdu par ADREXO, ce nouveau titulaire du marché se devait de reprendre le contrat de travail à Monsieur BOSSETTE-FOURNIER et rémunérer ce dernier ; qu'en ne le faisant pas, TELIMA a manqué gravement à ses obligations, ce qui justifie la résiliation judiciaire du contrat de travail de ce salarié, aux torts de cette entreprise, à la date de prononcé de cette résiliation, soit le 2 mai 2012 ; que cette résiliation a les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail de Monsieur BOSSETTE-FOURNIER, résiliation ayant pris effet le 30 avril 2012, date de ce jugement, aux torts de TELIMA ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 16.2.2. de la convention collective applicable et compte tenu de son ancienneté, à la date de résiliation de son contrat de travail, Monsieur BOSSETTE-FOURNIER est fondé à réclamer le paiement d'une indemnité compensatrice de préavis égale à deux mois de salaire, à concurrence de 3.000 €, outre la somme de 300 €, au titre des congés payés y afférents, dans la limite de ses demandes ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris, de ce chef ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 16.3 de la convention collective applicable

et compte tenu de son ancienneté inférieure à 5 ans, à la date de résiliation de son contrat de travail, Monsieur BOSSETTE-FOURNIER est fondé à réclamer, à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement, 20% de sa rémunération mensuelle moyenne par année complète de présence ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande dans la limite de 610, 20 € ; qu'il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris, de ce chef ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.1235-3 du Code du travail, si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas réintégration du salarié dans l'entreprise, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois ;

Que Monsieur BOSSETTE-FOURNIER fait valoir qu'il a subi un préjudice particulier en raison de son maintien dans une situation se dégradant continuellement financièrement sans explication, en dépit de l'existence manifeste d'un contrat de travail, qu'il n'a pu s'inscrire à POLE EMPLOI, puisqu'ADREXO lui a remis une attestation faisant référence au transfert de son contrat de travail, qu'il n'a bénéficié d'aucun revenu de remplacement, que les sociétés ADREXO et TELIMA l'ont mis dans une situation particulièrement précaire, le privant de tout revenu salarial ou revenu de remplacement, qu'il réclame une indemnité de 18.000 €, à ce titre ;

Qu'à la date de la rupture de son contrat de travail, le 30 avril 2012, Monsieur BOSSETTE-FOURNIER percevait une rémunération mensuelle brute moyenne de 1.525,52 €, avait 32 ans, bénéficiait d'une ancienneté de 2 ans, 8 mois et 20 jours au sein de l'entreprise ; qu'il est établi qu'à compter du 1er décembre 2010, Monsieur BOSSETTE-FOURNIER n'était plus salarié d'ADREXO, n'était pas admis par TELIMA comme étant l'un de ses salariés et ne pouvait être considéré comme étant sans emploi ; qu'alors que Monsieur BOSSETTE-FOURNIER ne pouvait régulièrement faire l'objet d'une nouvelle embauche par un autre employeur, il n'est pas prétendu par TELIMA qu'il aurait exercé, de fait, un nouvel emploi, depuis le 1er décembre 2010 ; qu'il y a lieu, compte tenu de l'importance du préjudice subi, de faire droit à la demande de Monsieur BIARD, dans la limite de 12.204, 16 €, à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris, de ce chef ;

Considérant que Monsieur BOSSETTE-FOURNIER fait valoir que la résiliation judiciaire de son contrat de travail ayant été prononcée le 30 avril 2012, il est fondé à réclamer un rappel de salaire du 1er décembre 2010 au 30 avril 2012, à concurrence de 25.500 € ; qu'alors que Monsieur BOSSETTE-FOURNIER a cessé d'être rémunéré à compter du 1er décembre 2010, que son contrat de travail a été rompu par une résiliation judiciaire, le 30 avril 2012, qu'il a demandé et obtenu devant le Conseil de Prud'hommes et la Cour, statuant en référé que soit ordonnée la poursuite de son contrat de travail, que rien ne permet d'affirmer qu'il ne serait pas resté à la disposition d'ADREXO ou de TELIMA, ce que ni l'une ni l'autre de ces sociétés ne prétendent devant la Cour, il y a lieu de faire droit à la demande de ce salarié, mais dans la limite des 17 mois écoulés pendant la période considérée, soit à concurrence, dans la limite de sa demande, de 25.000 € et 2.500 €, au titre des congés payés y afférents ; qu'il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris, de ce chef ;

Considérant que Monsieur BOSSETTE-FOURNIER fait valoir que le défaut de remise ou la remise tardive d'une attestation destinée à POLE EMPLOI et des autres documents de rupture, l'a empêché, depuis la date de résiliation de son contrat de travail, de percevoir des allocations de chômage, pendant une période de 9 mois, entre le mois de décembre 2011, du fait qu'il a précédemment obtenu une condamnation à paiement de salaires, à titre provisionnel, et le 2 août 2012, limite dont il ne précise pas la nature ; qu'il réclame, en conséquence, à ADREXO ou, subsidiairement, à TELIMA la somme de 7.749 €, correspondant à 9 mois x 1.500 € x 57, 4 % ; qu'alors que depuis le prononcé de la résiliation judiciaire de son contrat de travail, il n'est pas prétendu que Monsieur BOSSETTE-FOURNIER aurait reçu les documents de rupture lui permettant de faire valoir ses droits et que cette circonstance l'a privé, au moins pendant 9 mois, du droit de percevoir des allocations de chômage, il y a lieu de faire droit à sa demande, dans les limites de sa réclamation, à

concurrence de 7.749 € ;

Considérant que Monsieur BOSSETTE-FOURNIER demande à la Cour, dans le 'dispositif' de ses écritures, de condamner exclusivement ADREXO à lui verser la somme de 5.000 €, en application de l'article L 1222-1 du Code du travail ; qu'il ne développe pas cette demande ; qu'il y a lieu de rejeter la demande considérée, dès lors que le salarié n'expose, devant la Cour, ni le manquement distinct, n'ayant pas donné lieu à réparation, d'ADREXO à ses obligations, ni le préjudice qu'il aurait subi, de ce fait ;

Considérant qu'eu égard au fait que Monsieur BOSSETTE-FOURNIER a perçu de TELIMA des sommes à titre provisionnel, les sommes qui lui sont versées le seront en deniers ou quittance ;

Sur les autres demandes

Demandes de TELIMA

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a rejeté les demandes de TELIMA ;

Que, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de TELIMA tendant au remboursement, par ADREXO, des sommes qu'elles a versées à Monsieur BOSSETTE-FOURNIER en exécution du jugement entrepris ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande de TELIMA fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile ;

Demandes d'ADREXO

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de mettre ADREXO hors de cause ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge d'ADREXO les frais irrépétibles qu'elle a exposés en appel ;

Demandes de Monsieur BOSSETTE-FOURNIER

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu de ce qui précède, d'ordonner à TELIMA de remettre à Monsieur BOSSETTE-FOURNIER un certificat de travail, un reçu de solde de tout compte et une attestation destinée à POLE EMPLOI, dans les deux mois du prononcé du présent arrêt et, passé ce délai, sous astreinte de 50 € par jour de retard, pour l'ensemble de ces documents ; qu'il n'y a lieu, pour la Cour, de se réserver le droit de liquider cette astreinte, qu'il n'y a pas lieu de qualifier de définitive ;

Considérant qu'il était inéquitable de laisser à la charge de Monsieur BOSSETTE-FOURNIER les frais irrépétibles qu'il avait exposés en première instance ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris, sur ce point ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur BOSSETTE-FOURNIER les frais irrépétibles qu'il a exposés en appel ;

Qu'il n'était pas inéquitable de laisser à la charge d'ADREXO les frais irrépétibles qu'elle avait exposés en première instance ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris, de ce chef ;

Que TELIMA, qui succombe, devra supporter la charge des dépens de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris, en ce qu'il a :

- prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts et griefs de la SARL TELIMA SGA, cette résiliation ayant pris effet le 30 avril 2012,
- mis hors de cause la SAS ADREXO,
- condamné la SARL TELIMA SGA à verser à Monsieur BOSSETTE-FOURNIER':
- 3 000 €, à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 300 €, au titre des congés payés y afférents,
- 1 200 €, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- débouté la SARL TELIMA SGA de ses demandes reconventionnelles,
- débouté TELIMA de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile,
- débouté ADREXO de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile,
- mis les dépens de première instance à la charge de la SARL TELIMA SGA.

L'infirme, pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu de mettre la SARL TELIMA SGA hors de cause,

Dit que la demande subsidiaire de la SARL TELIMA SGA tendant à la condamnation de la SAS ADREXO à lui verser des dommages et intérêts à hauteur de l'intégralité des condamnations qui seraient prononcées à son encontre ou, à tout le moins, à hauteur des condamnations liées à la demande de résiliation judiciaire ici examinée, de relève pas de la compétence de la présente juridiction,

Condamne la SARL TELIMA SGA à verser à Monsieur BOSSETTE-FOURNIER les sommes suivantes :

- 610, 20 €, à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 12.204, 16 €, à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 25.000 €, à titre de rappel de salaire,
- 2.500 €, au titre des congés payés y afférents,

Rejette la demande de Monsieur BOSSETTE-FOURNIER fondée sur l'article

L 1222-1 du Code du travail et dirigée contre la SAS ADREXO,

Y ajoutant,

Condamne la SARL TELIMA SGA à verser à Monsieur BOSSETTE-FOURNIER la somme de :

- 7.749 €, en réparation du préjudice né de l'absence de remise de documents de rupture du contrat de travail, l'ayant privé d'allocations de chômage entre le mois de décembre 2011 et le 2 août 2012,

Ordonne à la SARL TELIMA SGA de remettre à Monsieur BOSSETTE-FOURNIER un certificat de travail, un reçu de solde de tout compte et une attestation destinée à POLE EMPLOI, dans les deux mois du prononcé du présent arrêt et, passé ce délai, sous astreinte de 50 € par jour de retard, pour l'ensemble de ces documents,

Dit que la Cour ne se réserve pas le droit de liquider cette astreinte, qu'il n'y a lieu de qualifier de définitive,

Rejette la demande de la SARL TELIMA SGA tendant au remboursement, par la SAS ADREXO, des sommes qu'elles a versées à Monsieur BOSSETTE-FOURNIER en exécution du jugement entrepris,

Condamne la SARL TELIMA SGA à verser, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- à Monsieur BOSSETTE-FOURNIER la somme de 1.500 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ,

- à la SAS ADREXO la somme de 1.000 €,

Dit que les sommes allouées à Monsieur BOSSETTE-FOURNIER le sont en deniers ou quittance, compte tenu des sommes précédemment versées par la SARL TELIMA SGA, à titre provisionnel,

Rejette la demande de la SARL TELIMA SGA fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la SARL TELIMA SGA aux dépens d'appel.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,